

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan une contribution maximale de 1 122 189 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de maintenir la prestation des services policiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2024 entre Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan une contribution maximale de 1 122 189 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de maintenir la prestation des services policiers et selon les conditions et modalités prévues à cet avenant.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82854

Gouvernement du Québec

Décret 447-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à la contribution du Canada pour les coûts engagés par le Québec dans le cadre de la visite papale 2022 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente relative à la contribution du Canada pour les coûts engagés par le Québec dans le cadre de la visite papale 2022 afin d'établir les modalités du remboursement pour la mise en place des mesures de sécurité exceptionnelles;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative à la contribution du Canada pour les coûts engagés par le Québec dans le cadre de la visite papale 2022 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82855

Gouvernement du Québec

Décret 448-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution financière dans le cadre du Programme de contribution aux analyses biologiques entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Programme de contribution aux analyses biologiques du gouvernement du Canada fournit des contributions financières notamment au gouvernement du Québec, qui a mis sur pied le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale, dans le but de mener des analyses biologiques à l'appui des enquêtes et des poursuites criminelles et que ces contributions visent à encourager notamment le gouvernement du Québec à participer aux profils génétiques du fichier criminalistique de la Banque nationale de données génétiques;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;